



Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 10 décembre 2015
Numéro du rôle 2015/AL/31
En cause de : Auditeur du Travail de Liège, division de Verviers C/ C El Mustapha et l'ONEm

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Quinzième chambre

Arrêt

Chômage – vente de drogue – condamnation pénale – carte de contrôle non correctement remplie pendant l'exercice de cette activité – sanction administrative – non bis in idem (non) – faits différents – art 154 AR 25.11.1991.

EN CAUSE :

Monsieur l'Auditeur du Travail de Liège, division de Verviers, dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, Rue du Tribunal, 4,
partie appelante,
ayant comparu par Madame Corinne LESCART, Substitut général,

CONTRE :

Monsieur El Mustapha C, domicilié à,
partie intimée au principal et sur incident,
ayant été représentée par Madame Marianne THIMISTER, déléguée au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, rue Léopold, 4/6,

ET :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
ayant comparu par Maître Charlotte BRANDT qui se substitue à Maître LEROY Frédéric, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 15 décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} chambre (R.G. : RG 10/2056/A);
- la requête de l'appelante reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal aux intimés;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues à ce greffe le 27 juillet 2015, celles de la première partie intimée y reçues le 7 mai 2015 et celles de la seconde partie intimée y reçues le 15 juin 2015;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 12 novembre 2015;

I.- ANTECEDENTS PERTINENTS

Le jugement contesté contient un exposé détaillé des faits auquel la cour se réfère en rappelant que :

Le premier intimé est chômeur complet indemnisé.

Par jugement définitif du 25.1.2010, le premier intimé a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 200 heures sur pied d'une prévention A.2, soit entre le 1.03.2008 et le 9.05.2009 :

« A Liège, Herstal ou de connexité ailleurs en Belgique, importé, détenu, vendu ou offert à la vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ».

L'ONEm reprochant au premier intimé

- d'avoir, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, effectué du 01.03.2008 au 09.05.2009, une activité de chauffeur-livreur-transporteur-revendeur de drogues pour son propre compte dans le cadre d'une organisation de trafic de stupéfiants.
- de n'avoir pas mentionné cette activité à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle

décide le 30.11.2010

- d'exclure, le premier intimé du bénéfice des allocations du 01.03.2008 au 09.05.2009 (articles 44, 45 et 71 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- De récupérer les allocations indûment perçues du 01.03.2008 au 09.05.2009, soit 14.490,34 € (article 169 de l'arrêté royal précité).
- D'exclure, le premier intimé du droit aux allocations à partir du 06.12.2010 pendant une période de 18 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité).

L'O.N.Em motive la sanction d'exclusion de 18 semaines en libellant :

« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 18 semaines, étant donné que vous avez, du 01.03.2008 au 09.05.2009 (période établie par jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 25.01.2010, jugement coulé en force de chose jugée), exercé une activité de chauffeur-livreur-transporteur-revendeur de drogues dans le cadre d'une organisation de trafic de stupéfiants ; vous n'avez pas renoncé au bénéfice des allocations de chômage, ni biffé les cases de vos cartes de contrôle. Cette activité peut être intégrée dans le courant d'échanges de biens et de services, n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres et procure une rémunération ou un avantage financier ou matériel

de nature à contribuer à la subsistance. Il a été tenu compte de la longueur de l'infraction à la réglementation relative au chômage ».

Par lettre recommandée du 16.12.2010, le premier intimé a contesté cette décision devant les premiers juges.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 15.12.2014, les premiers juges ont dit le recours recevable et partiellement fondé.

Ils ont confirmé la décision critiqué avec comme seule modification que la sanction d'exclusion de 18 semaine a été annulée en retenant le principe non bis in idem.

Le jugement a été notifié en date du 16.12.2014

III.- LES APPELS

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 12.1.2015, explicitée par voie de conclusions, le ministère public demande à la cour de réformer le jugement critiqué en ce qu'il a annulé la sanction d'exclusion.

Par voie de conclusions, l'ONEm, 2^{ème} intimé, interjette appel incident en demandant également la confirmation de la sanction d'exclusion.

Le premier intimé demande la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, un allègement de la sanction d'exclusion.

IV.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

V.- APPRECIATION

Pour que le principe « non bis in idem » puisse trouver application, il faut que les faits de l'infraction pour laquelle l'intéressé a d'abord été condamné et ceux de l'infraction pour laquelle il risque une deuxième sanction soient identiques ou soient en substance les mêmes.

Or, en l'espèce, le premier intimé a été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir importé, détenu, vendu ou offert à la vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la drogue mais a été sanctionné par l'ONEm pour n'avoir pas correctement rempli sa carte de contrôle pendant l'exercice de cette activité.

Les faits à la base des deux sanctions sont donc différents (dans ce même sens C.T. Liège, 26.3.2010, RG n° 036630; C.T. Liège, 8.3.2012, RG 2011/AL/385).

La situation serait différente, si le premier intimé avait été condamné pénalement pour n'avoir pas rempli correctement sa carte de contrôle, ce qui aurait été parfaitement possible sur base de l'article 175, 1°, e de l'AR du 25.11.1991, car dans ce cas, la sanction administrative sanctionnerait les mêmes faits une deuxième fois.

Compte tenu de la longueur de la période infractionnelle la hauteur de la sanction administrative est justifiée.

Les appels sont fondés.

La demande subsidiaire du premier intimé n'est pas fondée.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Dit les appels recevables et fondés.

Dit la demande subsidiaire du premier intime recevable mais non fondée.

Dans les limites de sa saisine, réforme le jugement critiqué en ce qu'il annule la sanction d'exclusion de 18 semaines.

Rétablit la décision administrative sur ce point.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Messieurs

Heiner BARTH, Président,

Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,

Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Monsieur Gino SUSIN, Greffier

lesquels signent ci-dessous

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Nouveau Palais de Justice, Extension Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE** par le Président de la chambre assisté de Monsieur Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier, qui signent ci-dessous.

le Greffier,

le Président,